

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Code AIOT : 0006514906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 21 rue Gustave Madiot 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING
- 21 rue Gustave Madiot 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006514906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MEDICAL RECYCLING est une société spécialisée dans la collecte, le transit et le prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) provenant d'établissements médicaux d'Ile de France (laboratoires, cliniques principalement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables

à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Isolement réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conformité des	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014,	Avec suites, Mise en demeure, respect	Astreinte	3 mois

	installations électriques	article 7.4.1	de prescription		
4	Vérification des volumes de déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Qualité des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les meilleurs délais mettre en conformité l'installation électrique de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023
Prescription contrôlée : Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.
Constats : Le système de détection automatique d'incendie n'a pas fait l'objet d'une vérification annuelle. Aucun rapport de vérification n'a été produit. Ceci est une non-conformité. Par ailleurs, le système de détection automatique d'incendie a l'air incomplet : un seul détecteur présent pour l'ensemble du hall principal. Ceci est une non-conformité. L'exploitant fera réaliser le contrôle périodique du système de détection automatique d'incendie. L'exploitant justifiera à l'inspection la suffisance, l'efficacité et l'opérabilité de son système de détection d'incendie et transmettra le dernier rapport de contrôle périodique de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Isolement réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023

Prescription contrôlée :

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur les dispositifs mis en œuvre afin d'isoler le réseau d'eaux pluviales de l'établissement du réseau public en cas d'incendie ou de déversement accidentel de matières dangereuses.

La vanne de confinement a été mise en place. L'inspection a voulu faire un test de fermeture de la vanne de confinement. L'exploitant n'a pas pu fermer la vanne car il lui manquait un outil. Le test ne s'est pas avéré concluant.

Par ailleurs, l'emplacement de la vanne d'isolement n'est pas signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement ne sont pas définis par consigne.

Le plan du réseau EP (eaux pluviales) n'a pas été mis à jour en incluant la position du nouveau dispositif d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une vérification de son installation électrique en août 2022 mais pas en 2023. Le Q18 de 2022 (le dernier en date) mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a levé certaines réserves, mais pas toutes, le 01/03/2023 par BUREAU VERITAS (le rapport correspondant a été présenté à l'inspection). L'exploitant indique passer commande dans les meilleurs délais pour faire réaliser le contrôle annuel de son installation électrique. La non-conformité est en cours de résolution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des volumes de déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, articles 1.2.1 + 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des volumes de déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/09/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023
Prescription contrôlée : Rubrique 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux Quantité maximale autorisée de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : 23,25 tonnes Rubrique 2790 Installations de traitement de déchets dangereux Quantité maximale de déchets traités par jour : 10 t/j
Constats :

L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout instant :

- la quantité de déchets dangereux en transit sur son site,
 - la quantité de déchets dangereux traités chaque jour,
- ceci de manière à s'assurer du respect des volumes autorisés par son arrêté préfectoral.

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique qu'il n'est pas à même d'obtenir facilement les informations susvisées à jour.

Par ailleurs, le jour de la présente inspection, celle-ci a constaté que 27 tonnes de déchets dangereux hors DASRI étaient entreposés sur le site. Or, le tonnage limite de ce type de déchets est de 3.25 tonnes. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2014, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales rejetées

Prescription contrôlée :

Une mesure de la concentration des polluants présents dans les eaux pluviales, parmi ceux visés à l'article 4.2.8, est effectuée au moins tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

[...]

Constats :

Conformément à son arrêté d'autorisation, l'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau public.

La dernière analyse a eu lieu en 2018, ceci est une non-conformité car la dernière analyse a été réalisée il y a plus de 5 ans.

L'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de la qualité des eaux pluviales cette année dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois